

La loi est détournée

Les décisions des élus du parlement bafouées par l'administration

La démocratie piétinée par l'administration

1) De quelle loi s'agit-il ?

Il s'agit des amendements à la LEMA, la loi sur l'eau et le milieu aquatique votée en 2006, abusivement considérée comme la transcription dans le droit français de la Directive européenne cadre sur l'eau 2000/60/CE qui vise à améliorer la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

2) Quelle est la cible : Les moulins à eau de France

Les moulins à eau ont représenté une partie importante de l'énergie produite depuis presque 1 000 ans. Peu d'activités affichent une telle ancienneté. Naturellement des textes et des lois ont régi ces moulins qui fonctionnent toujours de la même manière depuis des siècles.

Le droit qui régit les moulins à eau repose sur les institutions les plus sacrées de la République : la Constitution du 4 octobre 1958 et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 adossée à notre Constitution, notamment son dernier article 17 : « *le droit de propriété étant inviolable et sacré...* »

3) L'application de la loi sur le terrain

L'article 29 de la loi 2009/8/3/967 stipule que pour « préserver et remettre en bon état les continuités écologiques..., (il faut recourir à) **l'aménagement** des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons. La proposition initiale soumise au parlement mentionnait « l'effacement et l'aménagement », mais la référence à « l'effacement » a été retirée à la demande des parlementaires puis adopté à une large majorité. Or, les agences de l'eau consacrent entre 40 et 70% de leurs budgets à l'effacement des seuils, contrairement à la loi votée démocratiquement.

4) Les résultats scientifiques et les faits sont pourtant défavorables à cette politique

- a) Table Ronde du 23 novembre 2016 de la Commission du développement durable à l'Assemblée Nationale sur « *L'usage et la gestion équilibrée des cours d'eau* » <http://www.nosdeputes.fr/14/seance/7403>. Cinq experts scientifiques démontrent, dans des domaines aussi variés que la biodiversité, l'économie, l'énergie, l'érosion, la société, les incohérences

et dangers de cette politique de destruction des ouvrages pour atteindre les objectifs de la DCE de 2000. A cette occasion, certains députés ont admis qu'il fallait revoir cette politique.

- b) L'histoire des cours d'eau et de leurs aménagements progressifs au cours des siècles prouvent que les seuils de moulins ou agricoles construits avant la fin du XIXe siècle ne sont pas des obstacles à la continuité écologique.
- c) Les récentes déclarations des ministres de l'agriculture et de la transition énergétique sur la création urgente de réserve d'eau pour faire face à l'accélération de l'impact du réchauffement climatique.

5) Comment l'administration détourne les lois dans le dos des parlementaires ?

- a) Le chantage financier : pas ou peu de subvention pour aménagement ; prise en charge complète pour destruction du seuil.
- b) La négation systématique dans toutes les manifestations officielles, par la DEB, les Agences, les DDT, ou les syndicats de rivières, des résultats scientifiques publiés depuis le début du Programme Interdisciplinaire de Recherche sur l'eau et l'environnement (PIREN) de 1989 à 2017, qui confirment que les seuils des moulins sont le support stable des services écologiques nécessaires à l'autoépuration de l'eau, de la biodiversité aquatique, support de l'économie rurale agricole, touristique et de la production d'énergie renouvelable. L'argent des contribuables est largement employé pour diffuser massivement une publicité mensongère.
- c) En publiant des décrets d'application qui ne respectent pas l'esprit dans lequel les parlementaires ont voté ces lois.

- LOI BIODIVERSITE

La loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité en son article 120 accorde un délai de 5 ans supplémentaire pour la réalisation des travaux résultant du 2°) du I de l'article 214-17 du Code de l'Environnement.

Cet article n'a pas été appliqué par les DDT et de plus il fait, depuis juin 2017, l'objet d'une note technique très restrictive de la part du Bureau des Milieux Aquatiques rattaché à la DEB (Direction de l'Eau et de la Biodiversité). Cette note, transmise aux DREAL, DDT, préfets, ne respecte pas l'esprit de la loi votée et une fois de plus tente d'édicter des contraintes complémentaires pour ne pas appliquer la règle des 5 ans supplémentaires.

En complète contradiction avec la simplification administrative, cette note complexifie la démarche pour rendre l'article 120 inapplicable.

- LOI RELATIVE A L'AUTOCONSOMMATION D'ELECTRICITE et à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, n° 2017-227 du 24 février 2017.

Le bureau des milieux aquatiques de la DEB a récemment publié une note relative à l'application du L 214-18-1 du code de l'environnement qui complexifie la démarche pour rendre l'article inapplicable. La définition du moulin ne correspond pas à celle indiquée dans l'article 211-1 du même code de l'environnement, en contradiction avec le souhait exprimé par les parlementaires dans leurs débats. Cette note précise que le moulin autorisé devrait avoir porté à connaissance du préfet son intention de produire de l'électricité avant le 26 février 2017, ce qui exclut tous les petits moulins qui ont continué de fonctionner sans modification de leur installation pour l'autoconsommation. C'est exactement l'inverse que les parlementaires ont souhaité, ils ont voulu exonérer des contraintes les moulins déjà équipés pour produire ainsi que ceux qui pourraient produire postérieurement à la date du 26 février 2017. (Voir le rapport de la CMP et l'intervention enregistrée du sénateur Ladislav PONIATOWSKI)

- DES SUBTERFUGES INDIGNES DES SERVICES CENTRAUX DE L'ETAT
 - a) Enquêtes publiques camouflées : Récemment le Ministère de la transition écologique et solidaire a lancé une consultation publique entre le 7 et le 27 août 2017 concernant un projet de décret relatif aux articles R 214-109 et 214-111 du Code de l'Environnement qui conduira à la destruction totale de tous les seuils des rivières en liste 1. Or, les services de l'Etat interdisent aux collectivités de lancer une enquête publique pendant cette période estivale. Les objectifs dramatiques totalement inacceptables de ce décret permettent de comprendre les raisons de ce choix.
 - b) Utilisation abusive du Référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE).
Tout ce qui se situe dans le lit d'un cours d'eau en modifie l'écoulement, que ce soit une pierre, un seuil, un barrage ou une cascade naturelle. Le ROE ne répertorie que les aménagements construits par les hommes Il est utilisé abusivement comme référentiel des obstacles à la continuité écologique par les services décentralisés de l'Etat qui ciblent donc des obstacles à l'écoulement, comme les seuils, qui historiquement, ne sont pas des obstacles à la continuité écologique ou sédimentaire.

- c) L'exclusion des grands barrages du classement des cours d'eau et donc comme obstacles à l'écoulement, démontre la perversité de la démarche administrative, alors que ces ouvrages qui obstruent à la fois le lit mineur et le lit majeur des cours d'eau, ont bloqué totalement les migrations des poissons, sans aucune équivoque.
- d) La restauration de la continuité écologique ne prend en compte que les poissons, qui ne représentent que 3% de la biodiversité aquatique totale. Or, les seuils, en multipliant les habitats dans les rivières, sont des hot spots de la biodiversité, fortement réduite à chaque destruction, ce qui est en contradiction avec les objectifs de la loi biodiversité

5) Propositions

Reprendre la stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques avec comme ligne directrice la lutte contre le réchauffement climatique.

Groupe de travail FFAM, 18 octobre 2017.



**Fédération Française
des Associations
de sauvegarde des Moulins**

www.moulinsdefrance.org